

Tunis, le 31 mai 2021

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2021-03**

**OBJET : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES DOMESTIQUES EN DEVISES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,**

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011 ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25 ;

Vu l'avis de change du Ministre des Finances réglementant les placements et les emplois des avoirs en devises non cessibles publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 5 février 2008 ;

Vu la circulaire n° 86-02 du 22 janvier 1986 relative aux états ventilés d'achat et de vente de devises, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 86-13 du 6 mai 1986 relative à l'activité des banques non-résidentes, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 92-13 du 10 juin 1992 relative au marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n°2018-15 du 26 décembre 2018 ;

Vu la circulaire n° 97-08 du 9 mai 1997 portant règles relatives à la surveillance des positions de change ;

Vu la circulaire n° 2016-01 du 8 février 2016 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt ;

Vu la circulaire n° 2018-06 du 05 juin 2018 relative aux normes d'adéquation des fonds propres ;

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 2021-03 en date du 21 avril 2021

**Décide :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations sur le marché des changes et le marché monétaire en devises sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.

L'horaire conventionnel de fonctionnement des marchés interbancaires s'étend de 8h:00 à 17h:00 heure locale (de 8h:00 à 14h:00 pendant la séance unique), sauf décision dérogatoire de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 2** : Les opérations sur le marché des changes et le marché monétaire en devises sont effectuées aux cours/taux d'intérêt déterminés par les Intermédiaires Agréés. Elles doivent porter sur une monnaie cotée par la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 3** : Les opérations sur le marché des changes et le marché monétaire en devises, y compris les opérations sur instruments de couverture, traitées entre les Intermédiaires Agréés, doivent obligatoirement être effectuées via le système Reuters Dealing et/ou le système Bloomberg. L'Intermédiaire Agréé choisissant d'utiliser le système Reuters Dealing d'une manière exclusive ou parallèlement avec le système Bloomberg doit installer la solution « Trade Reporting » fournie par la société Refinitiv. L'Intermédiaire Agréé choisissant d'utiliser le système de la société Bloomberg est tenu d'autoriser cette dernière à permettre à la Banque Centrale de Tunisie de consulter les transactions effectuées sur cette plateforme.

**Article 4** : Les Intermédiaires Agréés peuvent gérer les positions de change générées par leurs opérations en devises, dans le respect des règles prévues dans le Titre III de la présente circulaire et relatif aux règles de gestion des risques.

### **TITRE I MARCHE DES CHANGES**

#### **CHAPITRE 1 OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT**

##### **SECTION 1 REGLES DE FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change au comptant devises/dinar et devises/devises avec leurs clients au titre de leurs opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les opérations de change peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

**Article 7 :** Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer librement sur le marché des changes interbancaires des transactions de change devises/dinar au comptant, dans le respect des règles prévues dans le Titre III de la présente circulaire et relatif aux règles de gestion des risques.

**Article 8 :** Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les organismes financiers étrangers dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

**Article 9 :** Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinar doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.

**Article 10 :** Le délai d'usage pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

**Article 11 :** La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes pour acheter ou vendre les devises contre dinar directement ou par voie d'adjudication.

La Banque Centrale de Tunisie traite exclusivement avec les Teneurs de Marché, tout en se réservant le droit d'effectuer des transactions de change avec les autres intervenants sur le marché pour les monnaies non usuelles ou dans des conditions particulières.

**Article 12 :** La Banque Centrale de Tunisie publie, à titre indicatif, les cours de change moyens interbancaires des devises contre dinar.

## **SECTION 2 REGLES SPECIFIQUES AUX TENEURS DE MARCHÉ**

**Article 13 :** Un Teneur de Marché est un intervenant qui contribue à apporter et à améliorer la liquidité du marché des changes interbancaire au comptant, en affichant systématiquement lors de chaque demande de cotation les cours acheteur et vendeur auxquels il est disposé à acheter et à vendre une devise spécifique contre dinar avec une marge de cours maximale et pour un montant bien déterminé.

**Article 14 :** Tout Intermédiaire Agréé souhaitant accéder au statut de Teneur de Marché doit soumettre une demande à la Banque Centrale de Tunisie accompagnée des documents prévus dans les alinéas 1 et 2 de l'article 58 ci-dessous. La Banque Centrale de Tunisie communiquera sa réponse par écrit.

L'accès d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifié au marché par note aux intermédiaires agréés.

**Article 15 :** Le Teneur de Marché doit désigner un vis-à-vis de la Banque Centrale de Tunisie, qui pourrait être le premier responsable de l'unité chargée de la négociation des opérations de change. Périodiquement, la Banque Centrale de Tunisie peut tenir des réunions avec les représentants des Teneurs de Marché pour examiner la situation du marché des changes et les règles de gestion y afférentes.

**Article 16 :** Un Teneur de Marché est tenu de présenter une cotation ferme au comptant à double sens pour les parités EUR/TND et USD/TND si demande lui est faite par un autre Intermédiaire Agréé.

La marge maximale entre le cours acheteur et le cours vendeur à afficher par le Teneur de Marché est de 30 pips au maximum, pour un montant maximum en devise (EUR ou USD) de 3 millions.

Le Teneur de Marché n'est pas tenu de se conformer aux dispositions du présent article pour les demandes de cotation portant sur des montants en devise (EUR ou USD) inférieurs à 0.5 million, et pour toutes les autres devises quel que soit le montant. Le Teneur de Marché doit effectuer au moins 5% du volume du marché des changes interbancaire au comptant en moyenne sur une année.

**Article 17 :** Les limites internes des positions de change d'un Teneur de Marché doivent être au moins égales aux deux tiers des limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le total des limites quotidiennes par contrepartie accordées aux autres Intermédiaires Agréés pour les transactions de change au comptant doit être au moins égal à 200 millions de dinars.

Le Teneur de Marché est exempt des obligations de cotation prévues dans l'article 16 ci-dessus dans le cas où la réalisation de la transaction de change en objet donne lieu à un dépassement des limites internes de position de change et/ou de contrepartie.

Le Teneur de Marché doit toutefois justifier à la Banque Centrale de Tunisie, par un écrit dûment signé par un responsable autorisé, tout refus de cotation lié aux limites de position de change et/ou de contrepartie.

**Article 18 :** Le Teneur de Marché s'engage à actualiser les cotations indicatives à l'achat et à la vente à des intervalles réguliers, sur une page spéciale du système Reuters et/ou du système Bloomberg. Les cotations indicatives doivent être actualisées à des intervalles ne dépassant pas 60 secondes.

**Article 19 :** Si le Teneur de Marché se trouve dans l'incapacité d'afficher des cotations en raison d'un incident de nature technique ou autre, il est autorisé à décliner les demandes de cotation, sous réserve de fournir à la Banque Centrale de Tunisie les justificatifs du dysfonctionnement.

**Article 20 :** Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate la survenue d'un incident entraînant un dysfonctionnement du marché, elle peut prendre toute décision ou mesure en vue d'y remédier, notamment :

- décider de suspendre ou d'annuler des transactions, après avoir, sans y être obligée, recueilli l'avis des Teneurs de Marché concernés ;
- décider que les transactions soient effectuées selon des procédures différentes de celles prévues par la présente circulaire ;
- suspendre les obligations de cotation d'un ou plusieurs Teneurs de Marché.

Toute décision prise par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de cet article est immédiatement notifiée aux Teneurs de Marché.

**Article 21 :** La Banque Centrale de Tunisie veille à ce que les engagements souscrits par le Teneur de Marché, les conditions requises à son admission ainsi que les règles prévues par la présente circulaire pour l'exercice de son activité soient toujours respectées. Dès lors que la Banque Centrale de Tunisie constate que la situation ou les agissements d'un Teneur de Marché ne correspondent plus aux engagements souscrits, violent les conditions d'accès au statut de Teneur de Marché ou les règles d'exercice de l'activité visées ci-dessus ou mettent en cause le bon fonctionnement du marché, elle l'invite à y remédier. Si le Teneur de Marché ne met pas fin aux agissements en question, il peut se voir notamment imposer une suspension ou révocation de son statut de Teneur de Marché.

**Article 22 :** L'Intermédiaire Agréé qui compte renoncer au statut de Teneur de Marché, doit notifier sa décision à la Banque Centrale de Tunisie par écrit avant au moins un mois.

La renonciation d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifiée au marché par note aux intermédiaires agréés.

### **SECTION 3 LES ADJUDICATIONS EN DEVISES**

#### **PARAGRAPHE 1 REGLES GENERALES**

**Article 23 :** L'intervention sur le marché des changes par voie d'adjudication est effectuée à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 24 :** Les appels d'offres sont effectués en EUR ou en USD.

**Article 25 :** Seuls les Teneurs de Marché participent aux adjudications en devises de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 26 :** La Banque Centrale de Tunisie informe par Reuters Dealing ou par Bloomberg les Teneurs de Marché de son intention d'intervenir sur le marché des changes et des caractéristiques de l'appel d'offres.

Les soumissions des Teneurs de Marché se feront via Reuters Dealing ou Bloomberg.

Les résultats des appels d'offres seront communiqués à tout le marché via une page dédiée sur les systèmes Reuters et Bloomberg.

En cas de dysfonctionnement de ces deux plateformes, la Banque Centrale de Tunisie spécifie aux Teneurs de Marché le moyen de communication à utiliser pour la gestion des adjudications.

**Article 27 :** Au lancement de son appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie communique aux Teneurs de Marché les informations suivantes :

- sens de l'appel d'offres ;
- devise de l'appel d'offres ;
- date de valeur de l'appel d'offres ;
- heure limite à laquelle doivent parvenir les soumissions ;
- heure limite de réponse aux soumissions.

**Article 28 :** Après dépouillement des soumissions à l'appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du montant en devises à injecter ou à absorber, la totalité ou un certain pourcentage des demandes exprimées par les soumissionnaires selon la méthode des taux de change multiples ou du taux de change unique.

## **PARAGRAPHE 2 ELIGIBILITE DES SOUMISSIONS**

**Article 29 :** Les soumissionnaires doivent se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 57 relatif à la communication des prévisions de leurs trésoreries en devises.

**Article 30 :** Les soumissions doivent remplir les conditions suivantes :

- les soumissions se font uniquement dans la devise annoncée par la Banque Centrale de Tunisie ;
- le montant minimum par soumission est de USD ou EUR 1 million ;

- le montant maximum par soumission est de USD ou EUR 30 millions ;
- chaque soumission peut être composée au plus de 3 propositions portant sur un nombre entier, et séparées par au moins 1 pip ;
- le montant de la soumission ne doit pas impliquer un dépassement des limites réglementaires des positions de change.

**Article 31 :** Les soumissions doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 30 minutes après l'annonce de l'appel d'offres.

**Article 32 :** Les propositions soumises sont fermes et irrévocables sauf erreur de cotation et/ou de volume reconnue par la Banque Centrale de Tunisie.

### **PARAGRAPHE 3 DENOUEMENT DE L'ADJUDICATION**

**Article 33 :** Le dénouement des transactions de change par la Banque Centrale de Tunisie avec les soumissionnaires retenus se fera par Reuters Dealing ou Bloomberg au plus tard 30 minutes après l'heure limite de réception des soumissions.

**Article 34 :** Le taux marginal, le taux moyen pondéré, les taux maximum et minimum de l'adjudication, le montant total alloué et le nombre des participants seront publiés sur les systèmes d'information électroniques.

### **PARAGRAPHE 4 RESPONSABILITES**

**Article 35 :** La Banque Centrale de Tunisie garantit la transparence de l'information sur les adjudications et la confidentialité des propositions des soumissionnaires et des allocations.

**Article 36 :** Un Teneur de Marché qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire peut se trouver exclu d'une ou de plusieurs adjudications.

## **CHAPITRE 2 OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET CHEQUES DE VOYAGE**

**Article 37 :** Les échanges interbancaires de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés.

**Article 38 :** Les opérations d'achat et de vente des billets de banque étrangers et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectuent aux cours en dinars établis par l'Intermédiaire Agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

**Article 39 :** La Banque Centrale de Tunisie achète auprès des Intermédiaires Agréés les billets de banque étrangers contre dinar ou contre devise. Les ventes de billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés se font seulement contre dinar.

Les achats des billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie contre devise se font seulement contre la devise de libellé du billet de banque étranger moyennant une commission de 0.25%, prélevée sur le montant des billets à céder. L'ordre de cession doit être accompagné d'une demande conforme à l'annexe 9 de la présente circulaire.

**Article 40 :** La Banque Centrale de Tunisie publie, à titre indicatif, les cours de change moyens interbancaires des billets de banque étrangers.

## **TITRE II MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

**Article 41 :** Les Intermédiaires Agréées sont autorisés à effectuer des opérations sur le marché monétaire en devises, dans le respect des règles prévues dans le Titre III de la présente circulaire et relatif aux règles de gestion des risques.

Les devises dont les Intermédiaires Agréés peuvent disposer dans les conditions prévues par la présente circulaire sont celles logées dans les comptes en devises de non-résidents et de résidents.

**Article 42 :** Les Intermédiaires Agréés peuvent s'échanger les liquidités sur le marché monétaire en devises sous forme de prêts qu'ils s'accordent mutuellement.

Il est toutefois entendu que les devises de résidents, préalablement nivelées, qui sont empruntées par les banques non-résidentes doivent être employées au financement conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 43 ci-dessous.

**Article 43 :** Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser, sans autorisation préalable, les ressources constituées par les devises non cessibles appartenant à leur clientèle résidente et non-résidente dans les emplois suivants :

1) Le placement auprès de leurs correspondants des avoirs en devises appartenant à leur clientèle non-résidente, dans le respect des règles prévues dans le Titre III de la présente circulaire et relatif aux règles de gestion des risques.

2) L'octroi de financements au profit de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur les avoirs en devises appartenant à leur clientèle non-résidente.

3) Le financement des opérations d'importation et d'exportation des entreprises résidentes et des entreprises non-résidentes établies en Tunisie et exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie et des services, et des opérations d'exportation de produits d'origine locale effectuées par les sociétés de commerce international non-résidentes établies en Tunisie y compris le recours au forfaiting ou tout autre instrument similaire de financement en devises. Les opérations d'importation et d'exportation citées ci-dessus doivent être réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

4) Le financement d'investissements réalisés conformément à la réglementation des changes en vigueur par des entreprises résidentes.

5) L'octroi aux entreprises et sociétés non-résidentes visées à l'alinéa (3) ci-dessus de crédits d'exploitation autres que ceux prévus par ce même alinéa.

6) Le placement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de dépôts rémunérés.

7) Tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 44 :** La rémunération des comptes en devises ainsi que les dépôts à terme et les dépôts à vue est librement négociée avec les titulaires des comptes en fonction des taux prévalant sur le marché.

**Article 45 :** La Banque Centrale de Tunisie publie les taux de rémunération qu'elle consent sur les principales devises traitées sur le marché monétaire en devises. Les dépôts auprès de la Banque Centrale de Tunisie doivent s'effectuer au plus tard à 16h:00 (13h:00 pendant la séance unique).

## **TITRE III REGLES DE GESTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 46 :** Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations sur les marchés. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des transactions (Back-Office). Les Teneurs de Marché doivent s'assurer de l'existence d'une structure chargée du suivi des risques et de la mesure des résultats de l'activité de marché (Middle-Office).

**Article 47 :** Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'arrêter une liste des organismes financiers contreparties pour les opérations de marché en définissant notamment des limites par contrepartie.

La détermination et la mise à jour de cette liste ainsi que les limites par institution financière doivent tenir compte des critères objectifs d'appréciation du risque de crédit conformément aux meilleures pratiques internationales.

### **CHAPITRE 2 MARCHE DES CHANGES**

#### **DEFINITION ET DETERMINATION DE LA POSITION NETTE GLOBALE EN DEVISES**

**Article 48 :** La position nette globale en devises est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 41 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2018-06 du 05 juin 2018 portant sur les normes d'adéquation des fonds propres.

**Article 49 :** Le cours à appliquer pour le calcul de la contre-valeur de la position nette globale en une devise est la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16h:00 (11h:00 pendant la séance unique).

**Article 50 :** Chaque Intermédiaire Agréé est tenu de respecter de façon permanente :

1) un rapport maximum de 10% entre le montant de la position nette globale dans chaque devise et le montant de ses fonds propres nets ;

2) un rapport maximum de 20% entre le montant de la position de change globale et le montant de ses fonds propres nets.

Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions du titre I de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2018-06 du 5 juin 2018 portant sur les normes d'adéquation des fonds propres.

**Article 51 :** Les Intermédiaires Agréés doivent disposer :

- d'un système de contrôle visant à assurer le respect des règles de gestion des positions de change en devises ;

- d'un système permanent pour la tenue instantanée des positions de change par devise et globale ainsi que le calcul des résultats y afférents.

**Article 52 :** Les positions en devises résultant du dénouement des opérations de change ne peuvent être placées que sur le marché monétaire en devises.

### **CHAPITRE 3 MARCHÉ MONÉTAIRE EN DEVISES**

**Article 53 :** Dans la réalisation des opérations prévues par le titre II de la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent respecter les conditions et règles de prudence suivantes :

1) Veiller à l'ajustement de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

2) Veiller au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques telles que prévues par la réglementation en matière de normes de gestion bancaire et de conditions de banque.

**Article 54 :** Les correspondants éligibles aux opérations de placement mentionnées dans l'article 43 alinéa (1) doivent avoir au moins une notation court terme de la part d'une des trois principales agences de notation internationales (Standard & Poor's, Moody's, Fitch Ratings). Cette notation doit être au minimum de A-2 (S&P) ou une notation équivalente.

## **TITRE IV**

### **COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

#### **CHAPITRE 1**

#### **MARCHE DES CHANGES**

**Article 55 :** La communication à la Banque Centrale de Tunisie des états des recettes et des dépenses en devises doit être assurée par les Intermédiaires Agréés selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 86-02, telle que modifiée par les textes subséquents, conformément à la procédure arrêtée à l'annexe 1 de la présente circulaire.

L'état des recettes et dépenses en devises doit être adressé à la Direction Générale chargée des statistiques.

**Article 56 :** Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (SED), conformément aux dessins d'enregistrement figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire, les données contrôlées relatives aux opérations de change au comptant.

Ces données doivent être adressées à la Direction Générale chargée des opérations des marchés en devises.

**Article 57 :** Les Intermédiaires Agréés sont tenus de fournir à la Banque Centrale de Tunisie par e-mail ([stat.marchés@bct.gov.tn](mailto:stat.marchés@bct.gov.tn)), le vendredi avant 17h:00 (13h:00 pendant la séance unique), leurs prévisions de trésorerie en devises, conformément à l'annexe 3 de la présente circulaire.

**Article 58 :** Le Teneur de Marché est tenu de :

- notifier à la Banque Centrale de Tunisie la liste des personnes chargées de négocier les opérations de change ainsi que tout changement ultérieur ;
- communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les limites internes des positions de change, conformément à l'annexe 4, et l'état des limites par contrepartie pour les transactions de change, conformément à l'annexe 5 de la présente circulaire, ainsi que tout

changement ultérieur. Les changements des limites non communiqués à temps à la Banque Centrale de Tunisie ne seront pas pris en considération ;

- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie de tout changement notable dans sa situation ;

- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie des évolutions importantes sur le marché et des irrégularités susceptibles de compromettre l'intégrité et la réputation de la place ;

- produire sur une base trimestrielle un rapport d'activité sur le marché des changes. Ce rapport doit être soumis à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre.

La communication à la Banque Centrale de Tunisie de ces données se fait par e-mail ([stat.marchés@bct.gov.tn](mailto:stat.marchés@bct.gov.tn)).

## **CHAPITRE 2 MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

**Article 59 :** Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie par e-mail ([stat.marchés@bct.gov.tn](mailto:stat.marchés@bct.gov.tn)) quotidiennement un compte rendu unique sous forme :

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe 6 reprenant les ressources disponibles en devises y compris les emprunts interbancaires ;

- et d'un état, conforme au modèle prévu en annexe 7, relatif aux emplois réalisés sur le marché monétaire en devises et auprès des correspondants.

## **CHAPITRE 3 REGLES DE GESTION DES RISQUES**

**Article 60 :** Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (SED), conformément à l'annexe 8 de la présente circulaire, les données relatives aux positions de change en devises.

Ces données doivent être adressées à la Direction Générale chargée de la supervision bancaire.

**Article 61 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment :

- la circulaire n° 2016-01 du 8 février 2016 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt ;
- la circulaire n° 1997-08 du 9 mai 1997 relative aux règles de surveillance des positions de change ;
- les circulaires n° 1992-13 du juin 1992 et n° 2018-15 du 26 décembre 2018 relatives au marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non-cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

**Article 62 :** La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa notification.

**Le Gouverneur**

**Marouane EL ABASSI**